

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MARS 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE QUADRIPARTITA TRÀ A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA, L'UNIVERSITÀ DI CORSICA, U CENTRU
REGIUNALE DI L'OPARE UNIVERSITARIE È SCULARE D
CORSICA È L'ISTITUTU CORSU DI FURMAZIONE È
RICERCA NANTU À U TRAVAGLIU SUCIALE,
MEDICUSUCIALE È SANITARIU
CONVENTION QUADRIPARTITE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, L'UNIVERSITÀ DI CORSICA,
LE CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SCOLAIRES DE CORSE, L'INSTITUT CORSE DE
FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL,
MÉDICO-SOCIAL ET SANITAIRE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à la Collectivité de Corse un ensemble de compétences dans le domaine des formations sanitaires et sociales.

Ces compétences s'inscrivent dans un environnement en constante évolution, tant en termes d'ingénierie, que de voies d'accès. Les formations sanitaires et sociales ont en effet connu des transformations importantes qui se sont traduites par une redéfinition du contenu des diplômes, ainsi que l'universitarisation de cinq diplômes en 2018 :

- ✓ diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS) ;
- ✓ diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- ✓ diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- ✓ diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;
- ✓ diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF).

Cette réingénierie des diplômes d'État est élaborée en concertation entre le ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation et le ministère des Solidarités et de la Santé.

La circulaire DGESIP du 9 mai 2017 et l'arrêté de la DGOS du 7 juin 2017 précisent le contenu de la procédure d'agrément par la Collectivité de Corse. En plus de ces agréments, les organismes de formation doivent être accrédités par les universités pour dispenser des formations de niveau II.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles formations, une convention tripartite a été conclue en 2018, pour une durée de cinq ans, entre l'Université di Corsica, l'Institut Corse de Formation de Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire (IFRTS), et la Collectivité de Corse, en charge du financement de ces formations (délibération n° 18/272 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).

Le présent rapport a pour objet la présentation de la nouvelle convention quadripartite, devant fixer un cadre général aux coopérations entre la Collectivité de Corse, l'Université di Corsica, le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Corse et l'IFRTS de Corse.

Si le cadre général de la convention a été fixé par circulaire, il appartient néanmoins aux partenaires de l'adapter au contexte territorial. Ainsi la convention fixe le cadre :

- ✓ de la participation de l'Université au projet pédagogique de l'établissement de formation ;

- ✓ de la participation de l'Université aux formations, à la validation des unités d'enseignement et de semestres, aux jurys d'examens, au conseil pédagogique ;
- ✓ des inscriptions ;
- ✓ de l'accompagnement de la vie étudiante dans le cadre du partenariat avec le Crous ;
- ✓ du suivi de la convention ;
- ✓ des moyens ;
- ✓ de sa durée ;
- ✓ des modifications ;
- ✓ de la résiliation ;
- ✓ des litiges.

Il est ainsi proposé d'approuver cette convention, telle que jointe au présent rapport, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer ainsi que tous documents afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.